

EXIGENCES POUR LA CREDENDO BRIDGE GUARANTEE

La demande doit être présentée par la banque de l'exportateur ('emprunteur' ou 'bénéficiaire') et respecter les exigences minimales suivantes :

- pour ce qui est du crédit :
 - o le crédit accordé par une banque est considéré comme un crédit couvert relevant du champ d'application de l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus (le 'Régime de la garantie d'État') et ce crédit n'a pas été désélectionné de ce régime;
 - o le crédit ne peut pas être un refinancement, un renouvellement ou une prolongation d'un crédit existant ;
 - o le crédit est un crédit d'investissement et/ou un crédit de fonds de roulement ;
 - o le montant total du crédit ne dépasse pas :
 - le double de la masse salariale annuelle de l'emprunteur (y compris les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais officiellement inscrit sur l'effectif salarial des sous-traitants pour 2019 ou pour la dernière année disponible) ; ou
 - 25 % du chiffre d'affaires total de l'emprunteur en 2019 ;¹
 - o la durée maximale du crédit n'excède pas 12 mois ; les crédits à durée indéterminée qui peuvent être résiliés par le prêteur ou l'emprunteur dans les 12 mois suivant leur octroi tombent également sous le champ d'application de la CBG ;
 - o le crédit doit être accordé entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 septembre 2020 ;
 - o le crédit doit être accordé pour les besoins de liquidités de l'emprunteur pour les 12 mois à venir, ce qui peut inclure les coûts d'investissement et de fonds de roulement ;
- pour ce qui est de l'emprunteur :
 - o l'emprunteur doit être enregistré auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique² et ne peut pas faire partie du secteur financier ni être une entité publique, tel que défini par l'arrêté royal relatif au Régime de la garantie d'État ;
 - o l'emprunteur doit avoir des activités internationales (en particulier, l'emprunteur sera notamment considéré comme exerçant des activités internationales si les exportations représentaient au moins 30 % de son chiffre d'affaires en 2019) ;
 - o l'emprunteur ne doit pas être en difficulté au 31 décembre 2019 (tel que défini par l'article 2(18) du Règlement général d'exemption par catégorie) :³

¹ Credendo peut, exceptionnellement et en cas d'urgence, déroger à cette exigence pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou la masse salariale de 2019 ne constitue pas un bon indicateur pour prévoir les dépenses dans les mois à venir (exemples : le bénéficiaire est une nouvelle entreprise ou une entreprise en phase de démarrage, ou bien l'entreprise a encouru des coûts plus élevés que dans des circonstances normales en raison de l'épidémie de Covid-19, ou elle a besoin de liquidités plus importantes pour redémarrer son activité après la suspension de ses activités de production industrielle et commerciale). Credendo évaluera cela au cas par cas et l'emprunteur fournira alors à Credendo une justification appropriée et une auto-certification de ses besoins de liquidité attestant que le montant du prêt couvre les besoins de liquidité dès le moment de l'octroi pour les 12 mois à venir (point 25(d)(iii) du Cadre temporaire). En tout état de cause, pour les prêts dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020, le montant du principal du prêt ne peut dépasser le montant du prêt résultant du présent point 25(d).

² La CBG couvre toutes les sociétés de droit belge, qu'il s'agisse d'un établissement principal ou d'une filiale ou succursale enregistrée en Belgique d'une société établie en dehors de la Belgique.

³ Ou, le cas échéant, tel que défini à l'article 2 (14) du Règlement n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission (UE) déclarant certaines catégories d'aide dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (JO L 193 du 1.7.2014, p.1) ou de l'article 3 (5) du règlement n° 1388/2014 du 16 décembre 2014 de la Commission (UE) déclarant certaines catégories d'aide aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (JO L 369 du 24 décembre 2014, p. 37).

- pour une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME⁴ qui existe depuis moins de trois ans), ne pas avoir perdu plus de la moitié de son capital social souscrit en raison de pertes cumulées ;
 - ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité ou ne pas remplir les critères pour être placé dans une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - ne pas avoir reçu d'aide d'urgence et ne pas avoir encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou ne pas avoir reçu d'aide à la restructuration et ne pas ou ne plus être soumis à un plan de restructuration ;
 - pour les grandes entreprises, au cours des deux dernières années :
 - le ratio bilantaire d'endettement sur fonds propres de l'entreprise a été supérieur à 7,5 et
 - le ratio de couverture des intérêts par l'EBITDA de l'entreprise a été inférieur à 1,0.
 - l'emprunteur ne doit pas avoir d'arriéré de paiement sur ses crédits, impôts ou cotisations de sécurité sociale en cours au 1^{er} février 2020 ou ne doit pas avoir plus de 30 jours d'arriérés de paiement au 29 février 2020 ;
 - l'emprunteur ne doit pas faire l'objet d'une restructuration de crédit par sa banque au 31 janvier 2020.
- pour ce qui est de la garantie :
- la garantie ne doit pas, par emprunteur, dépasser un montant égal à 10 millions EUR en principal ni, en principe, 30 % des fonds propres de l'emprunteur (chaque fois majorés des intérêts garantis) ;
 - le pourcentage de la garantie doit se situer entre 20 % minimum et 80 % maximum du montant du crédit (principal), les pertes étant supportées proportionnellement et dans les mêmes conditions par la banque et par Credendo ;
 - la durée maximale de la garantie ne doit pas dépasser 12 mois ;
 - la prime de garantie versée à Credendo par la banque sera fondée sur un principe de partage de rémunération au prorata, étant entendu que la prime de garantie minimale versée pour le Régime de la garantie d'État préalable sera égale à 25 points de base (pour les PME⁴) ou 50 points de base (pour les grandes entreprises) ;
 - les avantages de la CBG sont répercutés dans la plus large mesure possible par la banque sur l'emprunteur sous la forme de volumes de financement plus importants, de prêts plus risqués, d'exigences de garantie moins élevées ou de taux d'intérêt plus bas ; et
 - la garantie devient nulle si la banque est exclue du Régime de la garantie d'État, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal relatif à celui-ci.

Sur la base des exigences minimales établies ci-dessus, Credendo effectuera une analyse financière supplémentaire de l'emprunteur (y compris son ratio de solvabilité/liquidité) pour déterminer s'il peut ou non bénéficier de la CBG.

Chaque CBG sera régie par un Master Risk Participation Agreement conclu entre Credendo et la banque.

⁴ Dans le sens de l'Annexe I du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (OJ L 187, 26.6.2014, pp. 1–78 (tel qu'amendé)).